



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Jeudi 6 Février 2020
à Chauny

Le Président : Mr IBATICI Cédric

Membres : MM. BLONDELLE Dominique - DENIZE André – GIBARU Daniel - MINETTE Laurent

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

Les PV des réunions des 16/01 – 20/01 et 31/01/20 sont adoptés sans observation.

SENIORS

COURRIER DE L'US DES VALLEES

La Commission

Pris connaissance

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION DES ARBITRES

N° 52483.1 – CS AUBENTON / NES BOUE ETREUX du 12/01/20 comptant pour la Coupe Jean Marie Froment

Réclamation du CS AUBENTON

La Commission, après lecture du PV de la Commission des Arbitres du 17/01/20 concernant le match ci-dessus

- Inflige une amende de 150 € au club fautif : CS AUBENTON

N° 50233.1 – SAS MOY DE L' AISNE 2 / FC TERGNIER 2 du 19/01/20 comptant pour le championnat de D3, Groupe A

Réclamation du FC TERGNIER

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier "A" du 01/12/19 de SAS MOY DE L' AISNE en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 50297.1 – US AULNOIS SOUS LAON / ES SAINS RICHAUMONT du 19/01/20 comptant pour le championnat de D3, Groupe B

Evocation de l'US AULNOIS SOUS LAON

Suite à la saisine de la Commission Juridique par la Commission de Contrôle des joueurs suspendus,

- Il est apparu que le joueur ROGER Christopher de l'ES SAINS RICHAUMONT a participé à la rencontre de Coupe de l'Aisne le 12 Janvier 2020 alors qu'il était sous le coup d'une suspension.

- Considérant que la Commission Juridique a eu connaissance des faits le 31 Janvier 2020
- Considérant qu'elle a reconduit la sanction du joueur concerné avec effet au 03 Février 2020,
- Considérant que, de ce fait, Mr ROGER Christopher n'était pas, le 19 Janvier 2020, sous l'effet d'une décision disciplinaire.

En conséquence rejette l'évocation

- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 50958.1 – FC MONCELIEN 2 / FFC CHERY LES POUILLY 2 du 19/01/20 comptant pour le championnat de D5, Groupe E

Réclamation de FFC CHERY LES POUILLY

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier "A" du 12/01/20 du FC MONCELIEN en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 50687.1 – US ETREAUPONT / ASC ST MICHEL du 26/01/20 comptant pour le championnat de D5, Groupe A

Match arrêté à la 83^{ème} minute

La Commission, après examen du dossier

- Décide de demander un rapport à l'Arbitre de la rencontre : Mr BRIQUET Eric de l'US ETREAUPONT

N° 50761.1 – US VADENCOURT 2 / US BUIRONFOSSE CAPELLE 2 du 26/01/20 comptant pour le championnat de D5, Groupe B

Réclamation de l'US VADENCOURT

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier "A" du 12/01/20 de l'US BUIRONFOSSE CAPELLE en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

RENCONTRES NON JOUEES PAR SUITE D'EQUIPES REDUITES A MOINS DE 8 JOUEURS EN COURS DE PARTIE

N° 50941.1 – FC LAON 2 / FC MONCELIEN 2 du 06/10/19 comptant pour le championnat de D5, Groupe E

Match arrêté à la 45^{ème} minute

La Commission,

Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide : Rencontre perdue par pénalité au FC MONCELIEN 2, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à FC LAON 2 sur le score de 4 buts à 0 (0Pt)

Inflige une amende de 100 € au club fautif : FC MONCELIEN

N° 50564.1 – ES VIRY NOUREUIL / US AULNOIS SOUS LAON 2 du 19/01/20 comptant pour le championnat de D4, Groupe C

Match arrêté à la 45^{ème} minute

La Commission,

Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide : Rencontre perdue par pénalité à l'US AULNOIS SOUS LAON 2, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à l'ES VIRY NOUREUIL sur le score de 3 buts à 0 (0Pt)

Inflige une amende de 100 € au club fautif : US AULNOIS SOUS LAON

N° 50767.1 – FC HANNAPES 3 / US LESQUIELLES ST GERMAIN du 26/01/20 comptant pour le championnat de D5, Groupe B

Match arrêté à la 85^{ème} minute

La Commission,

Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide : Rencontre perdue par pénalité au FC HANNAPES 3, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à l'US LESQUIELLES ST GERMAIN sur le score de 4 buts à 0 (0Pt)

Inflige une amende de 100 € au club fautif : FC HANNAPES

FORFAIT GENERAL

La Commission note à regret le forfait général de :

- US GUIGNICOURT 3 en D5, Groupe F

JEUNES

N° 51546.1 – RC BOHAIN / FRESNOY FONSOMMES du 25/01/20 comptant pour le championnat U15 D2, Groupe A

Match non joué

La Commission, après examen du dossier et après lecture du rapport de l'Arbitre Officiel,

- Considérant qu'aucun Arrêté Municipal n'a été envoyé au District.

- Considérant que l'Arbitre Officiel déclare le terrain praticable

En conséquence donne match perdu au RC BOHAIN pour attribuer le bénéfice de la rencontre à FRESNOY FONSOMMES sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt)

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR BESAIN MATHIEU (ARBITRE OFFICIEL)

N° 51426.1 – ST MICHEL-WATIGNY / CS MONTECOURT du 18/01/20 comptant pour le championnat U17, D2, Groupe A

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 10,50 € à Mr BESAIN Mathieu correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : CS MONTECOURT

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR L'ASPTT LAON
N° 51452.1 – ASPTT LAON / ETE CHATEAU 2 du 18/01/20 comptant pour le championnat U17, D2,
Groupe B**

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 39 € au club de l'ASPTT LAON correspondant aux frais de déplacement de l'Arbitre Officiel et de porter cette somme au compte du club fautif : ETE CHATEAU 2

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR THYS JEAN-CHRISTOPHE (ARBITRE OFFICIEL)

N° 51375.1 – FC USA / CSO ATHIES SOUS LAON du 25/01/20 comptant pour le championnat U16, D1

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 26,50 € à Mr THYS Jean-Christophe correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : CSO ATHIES SOUS LAON

- En application du barème financier 2019/2020 du District Aisne de Football

- Inflige une amende de 30 € au club de : CSO ATHIES SOUS LAON pour non règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre

<p>RECLAMATIONS D'APRES MATCHS</p>

N° 52639.1 – FJ COINCY / ES CLACY MONS du 26/01/20 comptant pour le Challenge Jean Claude Demarest

Réclamation du FJ COINCY

La Commission,

Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées

Constate la participation de 3 équipiers "B" du 19/01/20 de l'ES CLACY MONS en équipe "C" ce jour pour aucun autorisé

- Décide de donner match perdu à l'ES CLACY MONS pour qualifier le FJ COINCY sur le score de 3 buts à 0.

Rembourse le FJ COINCY et porte les droits au compte du club fautif : ES CLACY MONS

N° 50827.1 – PORTUGAIS ST QUENTIN 3 / FC GOUY du 19/01/20 comptant pour le championnat de D5, Groupe C

Réclamation du FC GOUY

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

- La déclare irrecevable en la forme

- La rejette comme non fondée

- Homologue le résultat acquis sur le terrain

- Confisque les droits consignés

N° 51155.1 – FJ COINCY 2 / IEC CHATEAU THIERRY 3 du 26/01/20 comptant pour le championnat D5, Groupe H

Réclamation de l'IEC CHATEAU THIERRY

La Commission,

Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées

Constate la participation de 6 équipiers "A" du 19/01/20 du FJ COINCY en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- Décide de donner match perdu au FJ COINCY sans attribuer le bénéfice de la rencontre à l'IEC CHATEAU THIERRY.

Rembourse l'IEC CHATEAU THIERRY et porte les droits au compte du club fautif : FJ COINCY

Le Président : **Cédric IBATICI**
La Secrétaire : Céline GOGUILLON